

**2L21**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 37 Rue du Faubourg Madeleine**  
**21200 BEAUNE**  
**822 041 141 RCS DIJON**

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 8 JANVIER 2025**

Les soussignés :

Monsieur Vincent LHOMME,  
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Charles-David LIBERT-ELLENBERGER,  
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2L21 désignée ci-dessus, suite à un acte de cessions de parts sociales en date de ce jour

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2L21 et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

**PREMIERE DÉCISION**

Les associés, comme conséquence de la cession de la totalité des parts sociales appartenant à la société SOLIVIA qui a eu lieu ce jour, décident à l'unanimité que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

**« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

- à Monsieur Vincent LHOMME, cinq cents parts sociales en pleine propriété,  
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

- à Monsieur Charles-David LIBERT-ELLENBERGER, cinq cents parts sociales  
en pleine propriété, numérotées de 501 à 1 000 ,ci 500 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts*

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées. »*

**DEUXIEME DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

*Le présent acte est signé par voie électronique, via un procédé conforme aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, ci-après reproduits :*

*Article 1366 du code civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »*

*Article 1367 du code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

*Le présent acte est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*

*Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, l'acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par la réglementation relative à la signature électronique.*

*Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique ne puisse être apposée que par elles-mêmes et/ou leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu, éventuellement, d'un pouvoir spécial.*

*Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de l'acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter l'acte à ce titre. L'acte, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.*

*Cette signature emporte paraphe sur chacune des pages ainsi que la signature de chacun des associés, attestant la prise de connaissance et l'approbation de chacune des décisions de la présente consultation.*

Vincent LHOMME

Charles-David LIBERT-ELLENBERGER